

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

Qui Ordonne que les Loüis d'Or dont la Refonte est ordonnée, continuëront d'estre reçûs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres, jusques & compris le dernier du present mois de Mars,

Du 5 Mars 1717.



A PARIS,

Chez la veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT;
à l'entrée du Quay de Gesvres, du costé du Pont
au Change, au Paradis.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui ordonne que les Louïs d'Or dont la Refonte est ordonnée, continueront d'estre reçûs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres, jusques & compris le dernier du present mois de Mars.

Du 5 Mars 1717.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LEROY s'estant fait représenter l'Arrest rendu en son Conseil le 30 Janvier dernier, portant entre autres choses que les Louïs fabriquez ou reformez en conséquence de l'Edit du mois de Decembre 1715. Et dont la Refonte a esté ordonnée par celui du mois de Novembre 1716. ne continueront à estre payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres que jusqu'au 15 du present mois de Mars inclu-

4

sivement; Et Sa Majesté estant informée de la necessité qu'il y a de proroger ce terme jusqu'à la fin du present mois, pour donner à ses Sujets les plus éloignez de Paris, le tems d'y faire apporter lesdits Louïs. Oüi le Rapport. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a Ordonné & ordonne que lesdits Louïs continueront d'estre reçûs & payez en la Monnoye de Paris sur le pied de Vingt livres, jusques & compris le dernier jour du present mois de Mars; Passé lequel terme & à commencer au premier jour d'Avril, ils ne seront plus reçûs qu'au Marc, & payez sur le même pied que ceux des precedentes fabrications & reformatiions. Deffend Sa Majesté d'exposer lesdits Louïs de Vingt livres dans le Commerce, sous peine de confiscation, & Enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché dans toutes les Paroisses, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le cinquième jour de Mars mil sept cent dix-sept.

signé GOUJON.